

DÉCISION DE L'AFNIC

europage.fr Demande n° FR00050

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : europage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 février 2006

Le Requéranant : Société EUROPAGES

Le Titulaire du nom de domaine : Société AFX Consulting

Bureau d'enregistrement : KELKO COMPUTING LTD

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 février 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 février 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 24 février 2009.

Le 12 mars 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine <europage.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéranant indique :

[Synthèse de la demande du Requéranant]

« La société EUROPAGES, spécialisée dans l'édition et la diffusion d'un annuaire professionnel en ligne disponible sur le site accessible par le nom de domaine "europages.com", a été créée le 27 août 1986 et est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés sous la dénomination EUROPAGES depuis le 4 décembre 2006.

La société EUROPAGES a réservé pour les besoins de son activité de nombreux noms de domaine tous constitués du nom EUROPAGES.

La société EUROPAGES est propriétaire de plusieurs marques EUROPAGES déposées en France et au niveau communautaire

Le nom de domaine www.europage.fr renvoie vers un site internet de référencement de sites Internet proposant des services strictement identiques à ceux exploités par la société EUROPAGES sous ses marques EUROPAGES.

Cette réservation et l'usage du nom de domaine EUROPAGE.FR portent atteinte aux droits de la sociétés EUROPAGES sur ses marques, noms de domaine, dénomination sociale et nom commercial, ce qui est constitutif de contrefaçon sur le fondement des dispositions du Livre VII du Code la Propriété Intellectuelle, ainsi que de concurrence déloyale et parasitaire sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

Dans ces conditions, la société EUROPAGES, qui a un intérêt à ce que cessent rapidement les agissements de la société AFX CONSULTING, est bien fondée à solliciter le transfert du nom de domaine www.europage.fr. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 24 février 2009.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« I do not want this domain and wish to transfer it to the complainant. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < europage.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 17 Mars 2009,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC